

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER: ...
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
RUE HARVEY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 fr. par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

ACTES OFFICIELS.
JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (3^e chambre): Révocation de succession; traité; mandat; réduction du salaire. — Tribunal civil de la Seine (5^e ch.): Les compagnies d'assurances l'Anglo et le Soleil contre le géral Mahmoud Ben-Ayed; assurance du passage de Saumon.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle): Bulletin: Cour d'assises; sexagénaire; travaux forcés. — Cour d'assises; procès-verbal des débats; constatations. — Colonies; organisation judiciaire; incompatibilité; officiers du ministère public; assesseurs. — Diffamation; injures; caractères. — Cour d'assises de la Seine: Affaire Lesœur et fille Montaigu; quatre assassins accompagnés, précédés ou suivis de vols; verdict.
CONFÉRENCE DE L'ORDRE DES AVOCATS.
CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

Napoléon, Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,
A tous présents et à venir, salut;
Vu les articles 24 et 46 de la Constitution,
Ayons décrété et décrédons ce qui suit:
Art. 1^{er}. Le Sénat et le Corps législatif sont convoqués pour le mardi 26 décembre 1854.
Art. 2. Notre ministre d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.
Fait au palais de Saint-Cloud, le 25 novembre 1854.
NAPOLEON.
Par l'Empereur:
Le ministre d'Etat,
ACHILLE FOULD.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e ch.)

Présidence de M. Ferey.

Audiences des 17, 24 et 25 novembre.

REVELATION DE SUCCESSION. — TRAITE. — MANDAT. — RÉDUCTION DU SALAIRE.

Le traité fait, même sans dol ni fraude, à l'occasion de la révocation d'une succession, entre le révocateur et l'héritier, et par lequel celui-ci abandonne au premier une portion de ses droits (dans l'espèce la moitié), à la charge par lui de les faire reconnaître et réaliser à ses frais, risques et périls, est-il un contrat ferme qui doit faire la loi des parties? (Rés. nég.)

Est-il, au contraire, un contrat de mandat dont le salaire soit sujet à révision et à rétention par les Tribunaux? (Rés. aff.)

M^r Senard, avocat des héritiers Marc, expose ainsi les faits de la cause :

Le 9 octobre 1831, le sieur Trannoy qui, avec quelques autres personnes, se livre à Paris à une industrie nouvelle ayant pour objet de rechercher et découvrir les ayant-droits aux successions qui s'ouvrent chaque jour, descendait chez M^r Neveu, notaire à Anglesqueville, en Normandie, et lui demandait s'il connaissait dans le pays la veuve Marc. M^r Neveu lui répondit qu'il la connaissait parfaitement, qu'il était même son notaire, et sur ce que le sieur Trannoy lui manifestait qu'il avait une communication et une proposition importantes à lui faire, M^r Neveu lui en donna avis sur-le-champ, et le lendemain, 10 octobre, le fils de la veuve Marc, retenue au lit par l'âge et la maladie, se trouvant dans le cabinet de M^r Neveu en présence du sieur Trannoy qui lui faisait connaître qu'une succession importante était échue pour partie à sa mère, seule héritière dans la ligne paternelle, et que si elle consentait à lui abandonner moitié de ses droits dans cette succession, si la lui ferait connaître et se chargerait de toutes les démarches de tous les frais et faux frais à faire, sans pouvoir les répéter en tout ou en partie contre elle en cas de non réussite; mais qu'il fallait se presser, parce que l'héritier dans la ligne paternelle, qui s'était présenté comme ayant-droit à la totalité de la succession, faute d'héritier connu dans la branche paternelle, avait déjà fait procéder à la levée des scelles, que déjà l'inventaire était commencé et qu'il était important d'y intervenir.

Le sieur Marc, homme de la campagne, ne connaissant rien aux affaires, demanda quelques renseignements sur l'importance de la succession, le nom de la personne décédée, sa profession; il ne peut rien obtenir du sieur Trannoy.
Quoi qu'il en soit, la proposition parut acceptable à l'un et à l'autre, ce qui se dit au bout du compte on ne risque rien, puisque le sieur Trannoy se chargeait de tout à ses risques et périls, que la seule chose à discuter était le prix sur lequel on tâcherait d'obtenir une réduction. En conséquence, une procuration fut donnée le même jour, 10 octobre, par la veuve Marc à son fils, à l'effet de traiter avec le sieur Trannoy, et le lendemain 11, après quelques débats relativement au prix sur lequel le sieur Trannoy ne voulait rien rabattre, fut signé le traité qui fait l'objet du procès actuel, et qui est suffisamment analysé dans l'arrêt qui va suivre.
A la suite de cet acte se trouvent les adhésions et approbations des frères, sœurs et beaux-frères de Marc fils.
M^r Senard fait remarquer la promptitude avec laquelle le traité a été proposé et conclu. Trannoy arrive le 9 octobre, la procuration est donnée le 10, et c'est le 11 que l'acte est si-

gné; le signal de plus cette circonstance que l'inventaire qui avait été commencé au mois de septembre précédent a été interrompu ou ne sait pourquoi, et qu'il a été repris aussitôt après la signature du traité et le retour de Trannoy à Paris, ce qui, selon M^r Senard, autoriserait fort à douter des nombreuses et minutieuses démarches alléguées par Trannoy et à penser que la découverte de la dame Marc n'était pas si mystérieuse qu'on voudrait le croire.

Quelque temps après ce traité, le 26 novembre, la dame Marc mourut.

Dépendant les héritiers Marc avaient fait part à plusieurs personnes de la succession qui leur était tombée du ciel et du traité qu'ils avaient fait avec le sieur Trannoy; ils furent blâmés d'avoir agi ainsi, légèrement et sans avoir connu au moins approximativement l'importance de la succession qu'ils avaient su depuis être de 160,000 fr.; la moitié leur afferant était de 80,000 fr.; c'était donc 40,000 fr. qu'ils avaient bénévolement abandonnés au sieur Trannoy. Ils s'empressèrent de révoquer les pouvoirs qu'ils lui avaient donnés et de former une demande en nullité du traité, et subsidiairement en réduction de la part abandonnée à Trannoy, qu'ils estimaient devoir être fixée à 3,000 fr.

Cette demande avait été repoussée par le jugement suivant :

Le Tribunal,
« En ce qui touche la nullité de l'acte sous seings privés en date à Anglesqueville, du 11 octobre 1831, enregistré à Paris le 17 décembre 1832, contenant abandon à l'aveu de la veuve Marc, de la moitié de sa part dans la succession Tainturier :

« Attendu que les héritiers Marc prétendent puiser la preuve du dol dans les énonciations mêmes de l'acte susdité ;
« Attendu que ce dol ne pourrait résulter que de déclarations mensongères, soit sur la nature ou l'importance du secret révélé par Trannoy, soit sur les frais et démarches nécessaires pour recueillir la succession indiquée ;
« Attendu qu'il est constant que les héritiers Marc ainsi que leur mère ignoraient complètement leurs droits dans la succession de Tainturier, ancien fabricant de châles, décédé à Paris, le 25 août 1831, et que l'inventaire auquel il a été procédé après la mort de ce dernier n'a fourni aucun renseignement qui pût faire soupçonner la parenté de la veuve Marc ou même son existence ;

« Attendu qu'il était vrai, comme le déclarait Trannoy, qu'un héritier dans la ligne maternelle (la femme Coquelin), s'était présenté seul pour recueillir toute la succession à défaut d'héritiers dans la ligne paternelle, et qu'il y avait utilisé à l'empêcher de se mettre en possession des valeurs disponibles ;
« Attendu qu'indépendamment des frais et recherches que Trannoy avait pu faire pour découvrir que la femme Marc était héritière au quatrième degré dans la ligne paternelle, d'autres dépenses lui restaient à supporter pour la justification de la qualité de cette femme ; qu'il était exposé à voir ses peines perdues, s'il se présentait un héritier plus proche ou si l'on découvrait un testament ;

« Qu'enfin il pouvait avoir des difficultés à éclaircir, et qu'on eût pu lui enlever à pris part à une transaction importante, signée avec les époux Lavril, suivant acte devant Baudier, notaire, les 27 et 28 novembre de la même année ;
« Qu'on ne peut lui reprocher d'avoir exagéré les frais et démarches qu'il prenait à sa charge, puisqu'il n'est question dans l'acte que d'éventualités encore incertaines ; qu'ainsi le dol et la fraude ne sont pas établis ;

« Attendu, d'ailleurs, que la veuve Marc, ainsi que ses fils et gendres, qui ont adhéré à l'acte dont ils demandent aujourd'hui la nullité, ont eu le temps de réfléchir aux conséquences du traité par eux signé, puisque, depuis le 10 octobre, date de la procuration donnée par la veuve Marc, jusqu'à la mort de cette dernière, arrivée le 26 novembre suivant, François Marc, au nom de ses co-intéressés, a entretenu avec Trannoy une correspondance dans laquelle il n'a jamais exprimé aucun regret de ce qui a été conclu entre eux et que le premier acte de protestation n'est que du 20 mars 1832 ;
« Attendu que la convention du 11 octobre avait une cause sérieuse dans la révélation faite par Trannoy d'une succession jusqu'alors ignorée ;

« En ce qui touche la demande en réduction du prix stipulé :

« Attendu que si l'on considère le véritable caractère de l'acte du 11 octobre, on ne peut y voir un simple mandat dont le salaire pourrait être soumis à l'appréciation du Tribunal, mais que son principal objet est la vente faite par Trannoy d'un secret qu'il s'est procuré par son industrie ; que le mandat qui sy trouve joint n'en est que l'accessoire et constitue une stipulation au profit de l'acquéreur et en déduction du prix fixé en argent ; qu'ainsi l'acte dont il s'agit est le résultat d'une convention librement formée, qui doit faire la loi des parties ;

« Par ces motifs,
« Sans s'arrêter aux offres des héritiers Marc, lesquelles sont déclarées insuffisantes ;

« Déclare lesdits héritiers mal fondés dans leur demande en nullité de l'acte du 11 octobre 1831, les en déboute et ordonne l'exécution pure et simple dudit acte, en conséquence, déclare bonne et valable l'opposition à partage signifiée à la requête de Trannoy le 18 décembre 1832 ;

« Ordonne qu'en procédant audit partage, le notaire liquidateur fera attribution directe à Trannoy de la moitié de l'équivalent net revenant aux représentants de la veuve Marc dans la succession Tainturier ;

« Condamne les héritiers Marc aux dépens, dans lesquels entrera le coût de l'enregistrement de l'acte susdité, et dont il est fait distraction à Dromery, avoué qui l'a requis. »

Dans la première partie de la discussion, M^r Senard établit avec la doctrine et la jurisprudence que les traités de quel que nature qu'ils soient, faits avec des agents d'affaires, sont toujours sujets à réduction. Ils appartiennent à la justice de même que les honoraires de notaires, d'avocats et autres officiers ministériels, et cela avec d'autant plus de raison que les agents d'affaires, annexes souvent utiles aux conseils des parties, mais quelquefois dangereux faute de garantie, ne sont pas réglementés comme les officiers ministériels ; l'avocat cite l'arrêt de cassation Stacporge du 11 avril 1822, l'arrêt Isard du 11 mars 1824, attendu que la Cour de Paris n'a violé aucune loi en décidant que tout salaire d'un agent d'affaires est sujet à évaluation et à règlement du juge ; l'arrêt Ricord rendu par la 1^{re} chambre de la Cour de Paris, le 19 décembre 1833 ; l'arrêt Navat rendu par la même chambre, le 31 juillet 1834, confirmatif d'un jugement du Tribunal de première instance du 28 décembre 1833, qui avait réduit à 1,000 fr. la cession d'un quart de succession (25,000 fr.) faite au sieur Navat par la veuve Gréillon. Il cite en outre Merlin (Dict., v^o Entrepreneur); Bioche et Goulet, v^o Agents d'affaires; Encyclopédie du droit; M. Troplong, Traité du mandat n^o 216.

Or, qu'est-ce que le traité dont il s'agit? Ce n'est, en réalité, qu'un traité d'agent d'affaires : si la proposition de découvrir une succession était faite par le susceptible à un agent d'affaires, le traité qui intervient serait évidemment un traité d'agent d'affaires, et la cession qui serait faite d'une partie de la succession ne serait que la rémunération de peines, soins et démarches à prendre ou à faire; or, il y a une parfaite analogie où la proposition est faite par l'agent d'affaires. Voyons le traité : on y expose le fait, la découverte et l'établissement

de la qualité d'héritier dans la personne de la veuve Marc; Trannoy se charge de lui faire toucher ce qui lui reviendra, moyennant remise de la moitié; cette proposition est acceptée; en conséquence, Trannoy est autorisé à lever tous actes, etc. Voilà bien le contrat de mandat. A la vérité, l'acte ajoute qu'en considération de la révélation, des frais et soins, cession est faite de la moitié; mais qu'est-ce que la révélation? celle des démarches faites : donc contrat d'agent d'affaires. Qu'est-ce que le prix? Le prix de la révélation? Non, au fond des choses, ce n'est qu'une rémunération : donc contrat d'agent d'affaires.

Ce ne peut être un contrat ferme, on n'y trouve point le *res, pretium, consensus*; la chose est inconnue, le prix n'est point appréciable, le consentement n'est pas suffisamment éclairé et n'est pas conséquemment libre; de là le dol légal. On n'aurait pas traité du moins à des conditions si onéreuses; si on avait connu l'état de choses, donc pas de contrat fait de consentement suffisamment éclairé, ou, s'il y a un contrat, ce n'est qu'un traité d'agent d'affaires, sujet à révision et à réduction.

M^r Liouville, avocat du sieur Trannoy, repousse avec énergie la qualification d'agent d'affaires donnée à son client. M. Trannoy est l'inventeur d'une nouvelle industrie qui n'a rien de blâmable en soi et qui exige une connaissance approfondie des affaires, et surtout une patiente persévérance qui va jusqu'à l'héroïsme. Il s'occupe, depuis nombre d'années, de faire le relevé de la généalogie de toutes les familles et de connaître par là les héritiers des personnes dont les décès sont publiés chaque jour à Paris. C'est ainsi qu'il a laborieusement composé trois millions de cartes généalogiques, dont les cartons remplissent une grande pièce entière; et si son honorable adversaire veut connaître la sienne, voici un petit paquet dont la première carte est celle de M^r Senard, et la dernière, la sienne; on y trouve également celles de messieurs de la Cour qui m'entendent, celles de beaucoup de messieurs de première instance, dont plusieurs ont eu recours à l'industrie de mou client, et dont l'un entr' autres, renommé pour sa rigidité dans les taxes, n'a pas cru devoir cependant revenir sur un traité de même nature que celui qui nous occupe en ce moment.

Il faut donc écarter de la cause tout ce que notre adversaire a dit sur les agents d'affaires et que je n'ai point intérêt à contester pour arriver au véritable point de la difficulté.

Ici, M^r Liouville retracer les démarches sans nombre faites avec la plus imperturbable et la plus intelligente patience par le sieur Trannoy pour la découverte de l'héritier ou des héritiers du sieur Tainturier dans la ligne paternelle; ce n'est, certes pas facile : la première difficulté était dans l'orthographe du nom : il y avait des Tainturier, des Teinturier, des Tainturier, et enfin des Letinturier; il découvre enfin un Thomas Parfait Tainturier, propriétaire; il cherche sous le nom de Parfait, croyant que le nom Tainturier est celui de la profession de *decujus*; il ne trouve rien sous le nom de Parfait, il reconnaît l'erreur, et enfin il découvre que ce Thomas Parfait Tainturier a laissé une veuve; il va la trouver; celle-ci lui répond avec aplomb qu'elle a droit à toute la succession de son mari aux termes de son contrat de mariage qu'elle se garde bien de lui montrer. Trannoy ne se décourage pas, et par une habile supputation de calcul d'après l'âge annoncé du sieur Tainturier, il découvre l'époque approximative de son mariage. Il parcourt toutes les églises de Paris et se procure enfin l'acte de mariage; mais l'acte de mariage n'était pas le contrat de mariage. La date n'était pas si difficile, mais le nom du notaire; il compulse tous les sommiers contemporains de l'enregistrement sur l'un desquels il trouve enfin l'analyse des conventions matrimoniales du sieur Tainturier, et acquiert la conviction que sa veuve a menti. Trannoy, rassuré, se remet à l'œuvre, et ce qui lui restait à faire n'était pas le moins difficile.

Nous ne fatiguerions pas nos lecteurs des inextricables recherches faites par Trannoy pour arriver à la découverte de la parenté de Tainturier, et qui sont bien plus fabuleuses encore que les premières, pour arriver à la discussion de M^r Liouville.

Le traité était un contrat ferme contre lequel les Tribunaux étaient impuissants, sauf le cas de fraude. Pour la fraude, il n'y en avait point. L'ombre : Trannoy arrive dans le pays, il ne va pas fortivement chez la veuve Marc, non, il descend chez le notaire de la localité, lui fait connaître l'objet de sa visite, demande à être mis en présence de la veuve Marc; c'est dans le cabinet du notaire de celle-ci que la proposition est faite, qu'elle est acceptée et que le traité est signé. Bien plus, l'acte aurait pu être passé entre la veuve Marc, seule héritière, et Trannoy; celui-ci exige qu'il soit porté à la connaissance de tous ses enfants et gendres et par eux ratifié, et ils le ratifient tous. Trannoy part même sans avoir la signature de l'un des gendres, qui ne l'a donnée que plus tard. Certes, si une affaire a été traitée et conclue à la face du soleil, c'est celle-là.

Quant à l'acte en lui-même, mon adversaire l'a traité de contrat inconnu; c'est parce qu'il n'a pas voulu lui trouver un nom; c'est tout simplement un contrat de révélation. Trannoy dit aux héritiers Marc : Je sais une succession importante à laquelle votre mère a droit pour moitié comme seul représentant dans la ligne paternelle; si vous m'abandonnez moitié de ses droits, je me charge de la faire reconnaître à mes frais, risques et périls; il ne vous en coûtera pas un centime, et si je ne réussis pas, j'en serai pour mes peines et soins et pour tous mes déboursés faits et à faire; c'est à prendre ou à laisser, mais décidez-vous promptement, car l'inventaire est commencé, et il est du plus grand intérêt pour vous qu'il ne se termine pas sans vous. Que voyez-vous là de répréhensible? C'est un contrat aléatoire et dont tout l'aléa est à la charge et aux risques de Trannoy. Il ne faut pas confondre ici : ce n'est pas une succession qui fait l'objet du traité, c'est la révélation d'une succession à laquelle l'héritier ne songeait même pas; le prix de cette révélation, c'est l'abandon à forfait de la moitié de la portion héréditaire; voilà donc le *res pretium*. Quant au consentement, il a été parfaitement volontaire et libre, et nous ajouterons suffisamment éclairé relativement à la chose et au prix : une succession importante dont on abandonne moitié sans courir aucun risque.

Le mandat que mon adversaire a voulu placer en première ligne n'est au contraire que l'accessoire nécessaire et obligé du contrat principal dont l'objet était la révélation sous une condition parfaitement licite en elle-même.

M. Sallard, substitut de M. le procureur général, estime que le traité dont il s'agit n'est et ne peut être qu'un contrat de mandat en fait et en droit; en fait il est écrit tout au long dans le traité, c'est par là que l'acte commence, et il ne pouvait en être autrement, car en droit, la succession qu'il révélait était la chose, la propriété de la veuve Marc; si donc le traité est un mandat, le prix qui n'est plus qu'une rémunération est susceptible de réduction, conformément à la jurisprudence et à la doctrine rappelée par le défenseur des héritiers Marc.

Les premiers juges ont déclaré que c'était un contrat de vente d'un secret. Mais un secret, chose éminemment inappréciable, ne saurait être l'objet d'une vente; sa révélation n'est que le consentement de celui à qui elle est faite. Le prix stipulé n'est donc pas le prix d'un secret, mais le prix du mandat nécessaire pour agir.

Or, dans l'espèce, si ce mandat n'a pas été le résultat d'un dol, d'une fraude suffisamment caractérisés, il est évident que le prix en est étonnamment exagéré, car il s'élevait pas à moins de 40,000 fr., et quelque nombreuses et difficiles

qu'aient été les démarches auxquelles le sieur Trannoy se serait livré avant le traité, ce qui ne paraît pas bien démontré à M. l'avocat-général, quelles que soient celles qu'il lui reste encore à faire, M. l'avocat-général pense qu'en allouant au sieur Trannoy une somme de 10,000 fr., il sera largement rémunéré.

La Cour a prononcé en ces termes :

« La Cour,
« Considérant qu'il résulte des faits et circonstances de la cause que, le 10 octobre 1831, Trannoy, agent d'affaires, a proposé à la veuve Marc de lui faire toucher tout ce qui pouvait lui revenir dans une succession ouverte à son profit, et dont il lui était originaire et l'importance, moyennant la cession qui lui serait faite de la moitié de ce qui serait encaissé dans ladite succession pour son compte en valeurs mobilières et immobilières ;

« Qu'il s'engagerait alors à lever à ses frais tous actes, titres, pièces et documents pouvant servir à établir et à justifier les qualités de ladite veuve Marc, et à soutenir également à ses frais tous procès qui pourraient avoir lieu à cette occasion ;

« Considérant que la veuve Marc, ayant adhéré à cette proposition, un acte sous seing privé, en date du lendemain 11 octobre, et enregistré le 17 décembre suivant, a constaté les conventions ci-dessus, et que Trannoy a fait connaître alors qu'il s'agissait de la succession de Pierre-Nicolas-Parfait Tainturier, décédé à Paris depuis plus de deux mois, suivant l'énunciation dudit acte, mais, en réalité, depuis le 25 août précédent seulement, et dont la veuve Marc se trouvait la plus proche héritière dans la ligne paternelle ;

« Qu'il résulte de l'article 2 de cet acte que la cession de la moitié de la succession à Trannoy avait pour cause la révélation de l'ouverture de cette succession, les frais qu'il pouvait avoir à supporter dans le cas de découverte d'un testament ou pour toute autre cause, et les soins de toute nature qu'il aurait à donner à la suite de cette affaire ;

« En ce qui touche la demande en nullité pour dol et fraude du traité du 11 octobre 1831 :

« Considérant que les faits allégués à cet égard ne sont aucunement établis; que la succession annoncée existait réellement, et que les droits et la qualité de la veuve Marc, comme héritière au quatrième degré de Tainturier dans la ligne paternelle, n'ont pas été et ne pouvaient pas être contestés ;

« Que si Trannoy a exagéré les difficultés qui pourraient s'élever pour parvenir à la réalisation et à la liquidation de cette succession, néanmoins il n'y en a ni manœuvres abusives, ni tromperie sur la matière qui faisait l'objet du contrat ;

« Considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions du traité dont il s'agit, que le caractère distinctif qui lui appartient est celui du mandat, puisqu'il a été principalement pour objet de charger Trannoy de faire procéder à la liquidation de la succession Tainturier et d'en surveiller les opérations, et que c'était surtout à ce titre et à raison des difficultés que le mandataire pourrait avoir à combattre, que Trannoy avait pu faire stipuler à son profit la cession, comme rémunération, de la moitié de la succession à recouvrer ;

« Qu'en effet, Trannoy ne saurait invoquer, comme motif sérieux et légitime de la convention, sa prétendue révélation d'un secret et d'une succession inconnue, puisque le décès de Tainturier remontait à peine à quarante-cinq jours, et que si la veuve Marc, son héritière au quatrième degré dans la ligne paternelle, qui habitait dans un département peu éloigné de Paris, n'en avait pas encore été informée, elle ne pouvait manquer de l'être prochainement, par suite de la publicité si étendue donnée aux actes de décès et des avertissements et recherches qui ont toujours lieu en matière de succession, et que, sous ce rapport, le contrat serait sans cause réelle et obligatoire ;

« Considérant que le même acte ne peut être présenté comme contenant une vente de portion de droits successifs, puisque, comme condition de l'engagement qu'il faisait souscrire à son profit, Trannoy avait caché soigneusement à la veuve Marc l'origine et la valeur possible ou probable de la succession sur laquelle il la faisait traiter, et par conséquent la nature et l'étendue des droits qui pouvaient lui appartenir ;

« Considérant que le caractère aléatoire du même acte, pour justifier l'indemnité du salaire stipulé, n'est pas mieux établi, puisque, d'une part, Trannoy exagérait l'importance d'une découverte qu'il lui avait été si facile de faire, d'après les documents en sa possession, et les recherches auxquelles il se livre habituellement; qu'il avait pu et dû s'assurer, avant de traiter, de l'état et des formes d'une succession si récemment ouverte, et dont l'inventaire était en cours d'exécution, en se gardant bien de la faire connaître à la veuve Marc, et qu'il ne pouvait ainsi ignorer que le risque qu'il entendait courir n'était pas sérieux, et que les frais qu'il s'engageait à prendre à sa charge devaient être peu de chose en présence de l'actif considérable de la succession ;

« Considérant que ledit acte constituant, en réalité, un mandat, la rémunération stipulée au profit de X... peut être sujette à réduction; qu'en effet, la taxe des frais des officiers ministériels est d'ordre public, que toute convention d'honoraires plus élevés que ceux fixés par des tarifs légaux, tout règlement amiable et même tout paiement volontaire ne peuvent, en ce cas, empêcher les parties de faire réviser et restreindre par la justice de pareils traités, et même de répéter ce qui aurait été indûment payé à cet égard ;

« Que ces principes doivent s'appliquer à tous agents d'affaires et mandataires qui, quoique non soumis à des tarifs réguliers, exercent cependant, en réalité, les mêmes fonctions que les officiers ministériels, en se chargeant de la direction et de l'administration des affaires d'autrui; qu'il était d'autant plus nécessaire de les soumettre au contrôle de la justice que de tels mandataires peuvent plus facilement surprendre le consentement de personnes peu éclairées ou entièrement étrangères aux affaires, et leur faire souscrire des engagements rémunérateurs dont elles ne peuvent apprécier la portée et les conséquences; qu'en pareille matière on ne peut invoquer les principes ordinaires du droit sur l'exécution des conventions, et que les Tribunaux ont le droit et le devoir de réglementer de tels mandats, et de modifier et réduire toute stipulation de salaire excessif qui ne serait pas en rapport avec les peines et soins des mandataires, les difficultés et l'importance des affaires de toute nature comme constituant une obligation sans cause pour tout ce qui peut excéder le salaire légitimement dû ;

« Considérant, par les motifs qui viennent d'être énoncés, que Trannoy ne saurait opposer à l'action des héritiers Marc ni la stipulation du traité du 11 octobre avec la veuve Marc, dont ils exercent les droits, ni l'approbation par eux donnée à ce traité, ni la procuration qui a suivi le décès de la veuve Marc, ni la correspondance qui a eu lieu relativement à la continuation de la liquidation de la succession Tainturier sous la surveillance de Trannoy ;

« Qu'il n'en peut résulter aucune fin de non recevoir contre l'intervention de la justice; que les héritiers Marc ont pu révoquer toute procuration par eux donnée, et qu'ils sont fondés à demander la réduction de la rémunération consentie à l'avance par le traité dont il s'agit ;

« Considérant, en fait, que la cession de la moitié de la succession ci-dessus pouvant s'élever, d'après les documents



souvenirs trop fidèles, qui lui font obstacle au lieu de lui servir...

La ne se borneront pas, je l'espère, les travaux du stagiaire...

Pour le criminel à tous les degrés, la matière des études est incessamment active...

Au-dessus des devoirs spéciaux du noviciat, qui ne touchent qu'à une époque transitoire de la vie...

Nous exorcisons une infirmation jalouse, ombreuse; des esprits légers ont pu la croire hautaine...

Pour nous accepter, elle veut savoir ce que nous faisons avant de venir à elle; quand elle consent à nous reprendre...

Pourquoi? « C'est qu'à si noble industrie et science, s'en suit que l'homme reprochable ne s'en puisse mêler... »

Le serment que nous prêtres a varié dans sa forme; il est resté dans sa substance le serment d'autrefois...

L'évêque jurait sur les Saints-Evangiles de n'accorder jamais sciemment son patronage à une cause injuste...

Ce précepte est grand, il est toute la loi de la profession; la suprême honneur de l'avocat sera d'y conformer sa vie...

L'homme de bien n'acceptera pas la défense d'une cause qui tout d'abord lui paraît injuste; l'observation de la règle est, en ce sens, facile...

C'est peu d'avoir fait la réserve, si l'on ne prend la précaution qui doit la rendre utile...

Al! n'importe, quand la vérité se montre, quand l'injustice de la cause est par nous découverte...

Car notre esprit est faillible; le jugement que nous portons de la cause est peut-être le fruit de l'erreur...

La règle impérieuse qui nous fait des deux parts juges du procès au moment de nous en charger est à mes yeux l'origine et la cause de l'obligation confraternelle...

L'avocat ne doit plaider que si la cause est juste; mais réclame, pour s'instruire sur le mérite de la cause...

Puisque l'avocat doit toujours être prêt à délaisser la cause dont il reconnaît l'injustice...

Les ordonnances déjà citées en font la prohibition expresse, et vous savez dans la Somme rurale:

« Qui marchanda à partie, à ménez la cause pour en avoir la moitié ou le tiers, ou partie d'icelle, sache que c'est faussonnerie ou chose défendue par la loi, à peine d'être privé de l'état d'avocature à grand blâme et confusion. »

L'ordonnance prévoit ici une faute pleine de scandale. Les traditions nous apprennent que sur le désintéressement la

profession ne s'arrête pas à ces prescriptions vulgaires, elle a d'autres délicatesses. Vous pourriez mériter par vos services la reconnaissance, vous ne la provoquez jamais...

Après vous avoir entendus de la défense librement acceptée, je complète ma pensée en vous parlant de la défense d'office.

L'assistance judiciaire a reçu, par la loi nouvelle, une partie de la mission que l'Ordre des avocats exerçait autrefois sans partage.

L'article 24 du décret de 1810, sanctionnant un vieil usage du Barreau de Paris, ordonnait au Conseil de discipline de pourvoir à la défense des indigents par l'établissement d'un bureau de consultation gratuite.

« Les causes que ce bureau trouvera juste, dit l'article, seront par lui envoyées avec son avis au Conseil de discipline... »

Maintenant c'est le bureau de l'assistance qui vérifie si l'indigence est réelle, si la prétention de l'indigent mérite d'être suivie judiciairement.

Une loi de ce genre veut être étudiée dans les effets que produit son application; vous m'aidez dans cette étude; nous nous efforçons ensemble d'établir entre les assistés et nous les relations d'un patronage sérieux...

Nos devoirs, ai-je dit, sont les mêmes; ils vous paraîtront plus sacrés encore au bénéfice des assistés.

La défense d'office au criminel nous enchaîne plus étroitement: la décliner est impossible.

Je ne veux pas refroidir vos cours, décourager votre zèle; mais je puis, en vous signalant ce qui sera légitime dans vos efforts, vous en indiquer la direction salutaire.

L'instruction, qui a pour but de constater le crime, d'en préparer la poursuite, de réunir les charges qui accusent, vous laisse presque toujours et tout entier le soin de rechercher l'innocence...

Il faut, en définitive, doive en souffrir l'orgueil, que l'avocat d'office au criminel ne recherche pas, ne remporte pas des joies désavouées par l'homme de bien.

Je vous ai entretenus de nos communs devoirs; j'ai sérieusement aussi pesé ceux que le bâtonnat m'impose; tous mes efforts tendront à cimenter entre nous les liens de l'union confraternelle...

Ce discours est accueilli par des applaudissements prolongés.

La parole a été ensuite donnée aux deux avocats stagiaires désignés par le Conseil de l'Ordre pour prononcer le discours de rentrée.

M. Gournot a lu un discours sur l'esprit des lois sur les successions testamentaires et ab intestat depuis l'origine de la monarchie jusqu'à nos jours.

M. Andral a lu un éloge de Guillaume du Vair. Nous regrettons de ne pouvoir publier aujourd'hui les principaux passages de ces discours fort remarquables par l'élevation des pensées et par l'éclat du style...

CHRONIQUE

PARIS, 30 NOVEMBRE.

Le Tribunal correctionnel a condamné aujourd'hui: La femme Feilleux, marchande de beurre, 8, rue Montorgueil, à 50 fr. d'amende, pour avoir mis en vente trois pains de beurre annoncés comme pesant 1,500 grammes...

Le sieur Pelletier, marchand de vins à Belleville, chaussée Ménilmontant, 3, à 50 fr. d'amende, pour déficit de 15 centilitres de vin sur 2 litres vendus.

Le sieur Picard, marchand de vins, à Belleville, 38, boulevard de Belleville, à 60 fr. d'amende, pour déficit de 9 centilitres de vin sur 1 litre vendu.

Le sieur Paner, marchand de vins, à Grenelle, 13, rue Croix-Nivert, à 60 fr. d'amende, pour déficit de 18 centilitres de vin sur 1 litre vendu.

Le sieur Paturel, marchand de vin à Belleville, 22, chaussée Ménilmontant, à 60 fr. d'amende pour déficit de 17 centilitres de vin sur un litre vendu.

Le sieur Dubois, fabricant de bougies, 35, rue des Lombards, à 50 fr. d'amende pour avoir vendu des paquets de bougies présentant chacun un déficit de 5 grammes.

Le sieur Joseph, épicer, rue Montorgueil, 20, à 25 fr. d'amende pour avoir mis en vente ces mêmes paquets de bougies; Le sieur Devanbzy, marchand de bestiaux, à Gournay-en-Bray (Seine-Inférieure), à 50 fr. d'amende pour avoir mis en vente à la halle à la criée de la viande corrompue.

Les agents de la force publique ont souvent de pénibles devoirs à remplir. Un vieillard se traîne péniblement dans la rue, implore d'une voix cassée la pitié des passants, leur tendant une main tremblante. Le devoir de l'agent de la force publique est de saisir cette main au moment où l'aumône vient d'y tomber et de conduire le vieillard en prison, parce que la loi défend la mendicité.

Voici un petit procès correctionnel qui prouvera une fois de plus que si la loi est sévère, elle est souvent salutaire.

Le 4 novembre un gendarme de Montmartre arrêtait devant la boutique d'un marchand ferrailleur un homme qui venait de recevoir du marchand un morceau de pain et de fromage. Conduit chez le commissaire de police, cet homme, qui se nomme Pierre-Toussaint-Thomas Aimée, et qui se dit marchand des quatre-saisons, était fouillé, et on trouvait sur lui six billets de banque de 1,000 fr., un de 200 fr., un de 100 fr., seize ordres d'achat et de vente d'actions de chemins de fer, 9 fr. en monnaie blanche et 2 fr. 25 c. en centimes.

D'où vous vient cet argent? lui demanda M. le président. Le prévenu: D'une petite succession dans mon pays.

M. le président: Pouvez-vous prouver par quelques titres ce que vous avancez? Le prévenu: Non, monsieur; j'ai tout vendu, je n'ai plus de titres.

M. le président: Les renseignements donnés sur vous font présumer que vous n'avez jamais hérité de personne, et que la somme considérable, eu égard à votre position, que vous possédez ne provient que de la mendicité. Votre conduite est très blâmable; vous n'avez que quarante-huit ans, vous pouvez encore travailler; vous avez une somme qui, à la rigueur, pourrait vous faire vivre, et vous ne rougissez pas de mendier, volant ainsi le pain des véritables pauvres!

Le prévenu: Tout ne vient pas de ma succession, j'ai fait des petits bénéfices à la Bourse.

M. le président: Oui, en effet, on a trouvé sur vous des ordres d'achat et de vente d'actions de chemins de fer; cela ne vous rend que plus coupable, car c'est jouer aux dépens de la charité publique.

Le Tribunal, présidé par M. Danjan, et sur les conclusions conformes de M. le substitut Avond, a condamné le riche mendiant à trois mois de prison.

Désirée Lecocq, prévenue de coups volontaires et de cris séditieux, arrive tout éplorée sur le banc du Tribunal correctionnel; elle a pensé qu'elle n'avait pas assez d'un mouchoir pour étancher ses larmes, elle en a un pour chaque œil.

M. le président: Quel âge avez-vous? La prévenue: Je vais vous dire la vérité, monsieur; toute la vérité; j'ai trente ans, je le jure.

M. le président: Avez-vous un état? La prévenue: Je travaille pour tout le monde.

M. le président: Ce qui veut dire que vous ne travaillez pour personne; c'est ce qui résulte de l'instruction, qui constate aussi que vous êtes une très méchante femme.

La prévenue: On est ce qu'on est; je suis de Vaugirard.

M. le président: Où vous logez en garni, et où vous menez à domicile et par lettres.

La prévenue: Par exemple, moi qu'a des parents si bien établis! Si je suis sortie de mon caractère, c'est que je suis bonne mère, j'ai défendu mon enfant de six ans contre un de douze ans. Se trouva l'enfant de douze est le fils de ma logeuse, et que moi j'ai pas de protection; alors faut avoir tort.

M. le président: Personne n'a besoin de protection devant la justice. Ce que vous dites prouve que vous avez de la haine contre tous ceux qui possèdent plus que vous; et vous êtes, en effet, signalée comme une femme dangereuse, prêchant le désordre et je ne sais quelle vengeance. Vous allez entendre les témoins.

La logeuse: Je ne parlerai pas du caractère de madame, qui est tout à fait inconvenant, mais de celui de son petit garçon, qui fait plus de bruit à la maison qu'un régiment de tambours. Un soir qu'il s'était pendu au marteau de la porte et qu'il le manœuvrait à tout casser, j'ai envoyé mon garçon pour lui dire de finir; mais au moment où mon garçon est arrivé à la porte, madame s'y trouvait et lui a appliqué un soufflet et un coup de pied comme de main d'homme.

La prévenue: Quand on est bonne mère! La logeuse: J'ai fait des reproches à madame, qui m'en a dit à ne pas répéter nulle part.

M. le président: Il faut le dire. La logeuse: Qu'elle ferait mettre le feu à notre maison par son beau-frère.

La prévenue: J'ai pas de beau-frère. La logeuse: Que le temps viendrait où elle ferait pendre les aristos.

La prévenue: Je sais seulement pas ce que c'est. M. le président: Qu'elle enlève ce propos? La logeuse: A la porte, devant tous les locataires et les passants.

Deux témoins confirment la fin de cette déclaration, et le Tribunal, les deux débits étant établis, condamne Désirée Lecocq à six mois de prison, 16 fr. d'amende, et à rester pendant cinq ans sous la surveillance de la haute police.

Un accident, qui aurait pu avoir de très graves conséquences, est arrivé avant-hier, entre midi et une heure, sur le chemin de fer d'Auteuil. Un pont avait été construit sur ce chemin, non loin du château de la Muette, territoire de Passy. Les fermes transversales en fonte de fer de ce pont avaient été converties d'une assez grande quantité de béton, de bitume et de macadam, et tout portait à l'heure indiquée plus haut, un tonneau atelée de deux chevaux, et chargé de cailloux pour l'entretien du macadam, s'était arrêté sur ce pont, et le charretier se disposait à en opérer le déchargement lorsque, surpris du mouvement inaccoutumé qui se faisait sous ses pas, il s'éloigna en toute hâte. A peine avait-il quitté le tablier que le pont s'écroula avec un fracas épouvantable au fond de la tranchée, entraînant dans sa chute la voiture avec son chargement et les deux chevaux et deux ouvriers qui se trouvaient à côté de la voiture.

Ces deux ouvriers ont été dégagés sur le champ; ils

n'avaient reçu que des contusions heureusement légères. L'un des chevaux a été tué sur le coup; l'autre en a été quitte pour quelques contusions. On s'est occupé immédiatement du déblaiement de la voie, et lorsque ce travail a été achevé, le service du chemin de fer, qui avait été momentanément interrompu, a pu être repris. Une enquête a été ouverte aussitôt par la commission de surveillance, pour rechercher la cause de cet accident qui aurait pu avoir des suites extrêmement graves, s'il était arrivé au moment du passage d'un convoi.

L'importante fabrique de papiers peints de M. Caffin, située rue Notre-Dame-des-Victoires, a failli être la proie des flammes.

Vers huit heures du soir, le feu s'est déclaré dans l'un des magasins, à l'entresol. Il fut aussitôt aperçu par un employé de l'établissement, et on se hâta d'aller quérir les sapeurs-pompiers du poste de la Banque de France. Ils arrivèrent bientôt, commandés par le caporal Mars, et, en peu de temps, les pompiers eurent éteint le feu qui avait pris naissance dans un plancher parqueté. Le dommage est peu important.

À la même heure, les cris: Au feu! mettaient en émoi les habitants de la rue Cassette. Déjà brûlaient les combles de la maison n° 28, lorsqu'arrivèrent les sapeurs de la caserne de la rue du Vieux-Colombier. Grâce aux habiles mesures qu'ils prirent, dirigés par le caporal Seguin, le feu, en quelques instants, fut éteint. Ces incendies ont eu pour cause, ainsi que cela a été constaté, comme ceux qui depuis quelque temps se manifestent à Paris, la construction vicieuse des conduits de cheminée.

Bourse de Paris du 30 Novembre 1854.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, D'o. 70 60, Baisse a 15 c., Fin courant, 70 60, Sans changem., etc.

AU COMPTANT.

Table with 4 columns: Instrument, Price, and other details. Includes 3 0/0 j. 22 juin, 70 60, FONDS DE LA VILLE, etc., 3 0/0 (Emprunt), 70 60, Oblig. de la Ville, etc.

A TERME.

Table with 4 columns: Instrument, Price, Plus haut, Plus bas, Dern. cours. Includes 3 0/0, 71 30, 71 30, 70 30, 70 60.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station and Price. Includes Saint-Germain, 665, Paris à Caen et Cherb., 500, Paris à Orléans, 1135, Midi, 580, etc.

Odéon. — Toujours même affluence aux représentations de la Conscience, pour applaudir Lafontaine et Tisserant. Ce soir, 24^{me} représentation.

THÉÂTRE LYRIQUE. — Aujourd'hui vendredi, le Roman de la Rose, opéra comique en un acte, musique de M. Pascal, et le Billet de Marguerite, opéra comique en trois actes, chanté par M^{me} Deligne-Lauters.

VAUDEVILLE. — Demain, samedi, représentation extraordinaire au bénéfice de Brindeau. La composition du spectacle justifie l'empressement du public au bureau de location. Deux pièces nouvelles; la Comédie-Française, le Palais-Royal, et enfin un intermède exécuté par M^{me} Gavaux-Sabatier, Grassot, les frères Lionnet et Sélignann avec sa fantaisie arabe la Kuitra. L'affiche du jour donnera de plus amples détails.

VARIÉTÉS. — Deuxième représentation de: Dans un coucou, par Numa, grand succès de pièce et d'acteur; Un Roi malgré lui, par M^{me} Scriwaneck; Un Mari qui ronfle, par Arnal et Leclère, et Un Laver de rideau. Cette nouvelle et attrayante affiche attire déjà la foule.

JARDIN-D'HIVER. — Dimanche prochain, grand concert donné au bénéfice de M. Dubouchet. Billets de famille pour quatre personnes, 5 fr., au bureau, 16, rue de Grammont.

ROBERT-HOUDIN. — Dimanche, séance extraordinaire à deux heures, sans préjudice de celle du soir.

SPECTACLES DU 1^{er} DÉCEMBRE.

OPÉRA. — La Favorite. THÉÂTRE-FRANÇAIS. — Les Ennemis de la maison. OPÉRA-COMIQUE. — Le Pré aux Clercs, les Sabots. THÉÂTRE ITALIEN. — La Conscience. ODÉON. — La Conscience. THÉÂTRE-LYRIQUE. — Le Roman de la Rose, le Billet. VAUDEVILLE. — Les Maris me font toujours rire, Eva. VARIÉTÉS. — Un Mari, un Roi malgré lui, Dans un coucou. GYMNASSE. — M. Poirier, Berthe, Comédie, Un Mari. PALAIS-ROYAL. — Le Sabot, Otez votre fille, Maupier. PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Comte de Lavernie. AMBIGU. — Les Amours maudits. GAITE. — Les Cinq cents Diabes. THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — La Bataille de l'Alma. COMTE. — M. Jean, Gentil hussard, Rats et biscuits. FOLIES. — Cache-cache, Pauvre Jeanne, Perruche, Manteau. DÉLASSÉMENTS. — Le Forgeron, l'Enfant de la Halle. BEAUMARCHAIS. — Priez pour elle, le Pendu. LUXEMBOURG. — Marie Sobrin. CIRQUE NAPOLÉON. — Soirées équestres tous les jours. ROBERT-HOUDIN (boulevard des Italiens, 8). — Tous les soirs, à huit heures. DIORAMA DE L'ÉTOILE (avenue des Ch.-Élysées, 73). — Tous les jours, Bataille de Marengo et Bombardement d'Ouessant.

AVIS IMPORTANT. Les insertions légales doivent être adressées directement au bureau du journal, ainsi que celles de MM. les Officiers ministériels, celles des Administrations publiques et autres concernant les appels de fonds, les convocations et avis divers aux actionnaires, les avis aux créanciers, les ventes mobilières et immobilières, les ventes de fonds de commerce, adjudications, oppositions, ex-

propriations, placements d'hypothèques et Jugements. Le prix de la ligne à l'usager de un à trois fois est de... 1 fr. 50 c. Quatre fois et plus... 1 25. Ventes immobilières. AUDIENCE DES CRIERS. RUE-PROPRIÉTÉ DE MAISONS ET CHATELAIN AVEC JARDIN.

Etude de M^e BUJON, avoué à Paris, rue d'Hautefeuille, 21. Vente aux criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le 13 décembre 1854, à deux heures, en trois lots, De la RUE-PROPRIÉTÉ: 1^o D'une MAISON à La Chapelle-Saint-Denis, rue des Gardes, 3. — Mise à prix, 4,000 fr. 2^o D'une autre MAISON à La Chapelle-Saint-Denis, rue de Constantine, 35. — Mise à prix, 4,500 fr. 3^o D'un CHATELAIN avec JARDIN, à Chatou (Seine-et-Oise), à l'encoignure des avenues de Croissy et de la Seine, loué 700 fr. par an. — Mise à prix, 1,000 fr. L'usufruitière est née le 27 juillet 1804. S'adresser: 1^o Audit M^e BUJON, dépositaire des titres; 2^o à M^e Moulins, avoué, rue Bonaparte, 3; 3^o à M^e O. Moreau, avoué, rue Laflotte, 7; 4^o à M^e Morin, avoué, rue de Richelieu, 102, et 5^o à M^e Péronne, avoué, rue Bourbon-Villeneuve, 35. (3706) DEUX MAISONS A PARIS. Etude de M^e PARMENTIER, avoué à Paris, rue d'Hautefeuille, 1. Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 16 décembre 1854, deux heures de relevée, 1^o D'une MAISON, sise à Paris, rue Grenelle-

Saint-Honoré, 27. Produit net: 8,614 fr. 63 c. Mise à prix: 140,000 fr. 2^o D'une autre MAISON, sise à Paris, rue du Faubourg Saint-Martin, 50. Produit net: 6,039 fr. 45 c. Mise à prix: 90,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^o A M^e PARMENTIER, avoué poursuivant, rue d'Hautefeuille, 1; 2^o A M^e Callou, avoué, boulevard Saint-Denis, 22 bis; 3^o A M^e Lefebvre de Saint-Maur, notaire, rue Neuve-Saint-Eustache, 43 (3707)

